

Brest, le 16 août 2021
N° 2021/143

ARRÊTÉ

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Tréach Salus, Tréach Er Gourhed et En Tal, sur la commune de Houat (Morbihan).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment les articles L5242-1 et -2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 62-13 du 08 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-25 du 1^{er} juillet 2021 du maire de la commune de Houat ;

Vu la commission nautique locale du 24 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Houat ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral par intérim ;

Arrête :

Article 1^{er}

Trois zones réglementées sont créées dans la bande littorale des plages de Tréach Salus, Tréach Er Gourhed et En Tal, sur la commune de Houat. La zone réglementée située dans la bande littorale de la plage de Tréach Salus comprend un chenal traversier et une zone de baignade. La zone réglementée située dans la bande littorale de la plage de Tréach Er Gourhed comprend trois chenaux traversiers et deux zones de baignade. La zone créée dans la bande littorale de la plage de En Tal est constituée d'une zone de baignade.

Zones réservées à la baignade

Article 2

La zone réglementée réservée à la baignade établie par le maire de Houat sur **la plage de Tréach Salus** est délimitée dans la zone littorale des 300 mètres. Elle est matérialisée par les bouées latérales coniques du chenal limitrophe et par des bouées jaunes sphériques. Les limites de cette zone sont définies par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

C : 47°22,99'N - 002°57,62'W ;

D : 47°22,94'N - 002°57,68'W ;

E : 47°22,86'N - 002°57,58'W ;

F : 47°22,73'N - 002°57,49'W ;

G : 47°22,75'N - 002°57,43'W.

Dans cette zone, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Article 3

Les zones réglementées réservées à la baignade établies par le maire de Houat sur **la plage de Tréach Er Gourhed** sont délimitées dans la zone littorale des 300 mètres. Elles sont matérialisées par les bouées latérales coniques et cylindriques des chenaux limitrophes et par des bouées jaunes sphériques. Les limites de ces zones sont définies par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

D : 47°23,46'N - 002°56,58'W ;

C : 47°23,34'N - 002°56,49'W ;

E : 47°23,29'N - 002°56,66'W ;

F : 47°23,24'N - 002°56,78'W ;

G : 47°23,31'N - 002°56,95'W ;

et

N : 47°23,29'N - 002°56,99'W ;

H : 47°23,19'N - 002°56,87'W ;

I : 47°23,07'N - 002°56,96'W ;

J : 47°22,99'N - 002°56,93'W ;

K : 47°22,91'N - 002°57,15'W ;

L : 47°22,96'N - 002°57,17'W ;

M : 47°23,10'N - 002°57,17'W.

Dans ces zones, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Article 4

La zone réglementée réservée à la baignade établie par le maire de Houat sur **la plage de En Tal** est délimitée dans la zone littorale des 300 mètres. Elle est matérialisée par les bouées jaunes sphériques. Les limites de cette zone sont définies par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : 47°23.45'N - 002°56.33'W ;
B : 47°23.42'N - 002°56.22'W ;
C : 47°23.68'N - 002°56.14'W ;
D : 47°23.78'N - 002°56.26'W ;
E : 47°23.82'N - 002°56.42'W ;
F : 47°23.75'N - 002°56.42'W.

Dans cette zone, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Navigation dans les chenaux

Article 5

Un chenal traversier réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des engins nautiques immatriculés et non immatriculés est implanté **plage de Tréach Salus**. Il est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : 47°22.99'N - 002°57.65'W ;
B : 47°22.95'N - 002°57.73'W ;
C : 47°22.99'N - 002°57.62'W ;
D : 47°22.94'N - 002°57.68'W.

Dans ce chenal, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 6

Trois chenaux traversiers réservés aux allers et retours entre le rivage et le large des engins nautiques immatriculés et non immatriculés est implanté **plage de Tréach Er Gourhed**. Ils sont délimités par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : 47°23.47'N - 002°56.44'W ;
B : 47°23.33'N - 002°56.35'W ;
C : 47°23.34'N - 002°56.49'W ;
D : 47°23.46'N - 002°56.58'W ;

et

G : 47°23.31'N - 002°56.95'W ;
F : 47°23.24'N - 002°56.78'W ;
H : 47°23.19'N - 002°56.87'W ;
N : 47°23.29'N - 002°56.99'W ;

et

K : 47°22.91'N - 002°57.15'W ;

J : 47°22.99'N - 002°56.93'W ;

O : 47°22.88'N - 002°56.88'W ;

P : 47°22.88'N - 002°57.09'W.

Dans ces chenaux, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 7

Une carte représentant l'implantation des zones réglementées est annexée au présent arrêté.

Article 8

Le balisage est établi par les soins de la commune de Houat. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 8

L'arrêté n° 2017/44 du 08 juin 2017 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Tréch Er Gourhed sur la commune de Houat est abrogé.

Article 9

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10

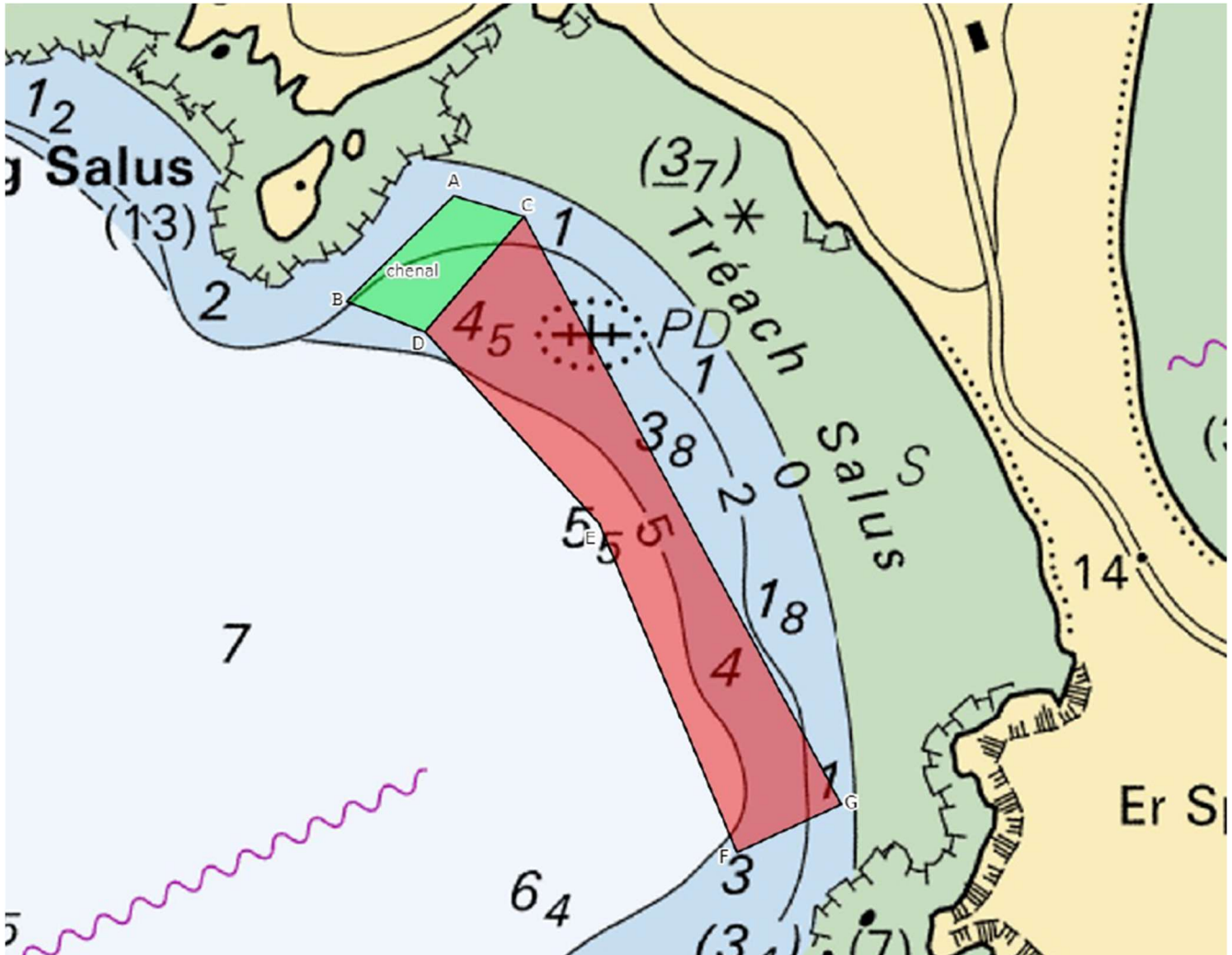
Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint du Morbihan, délégué à la mer et au littoral par intérim, le maire de Houat ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché à la mairie et sur les plages.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

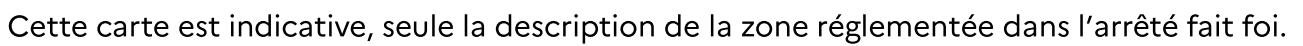
ANNEXE I

**RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LES EAUX
MARITIMES BAIgnANT LES PLAGES DE TREACH SALUS, TREACH ER GOURHED ET EN TAL,
SUR LA COMMUNE DE HOUAT**



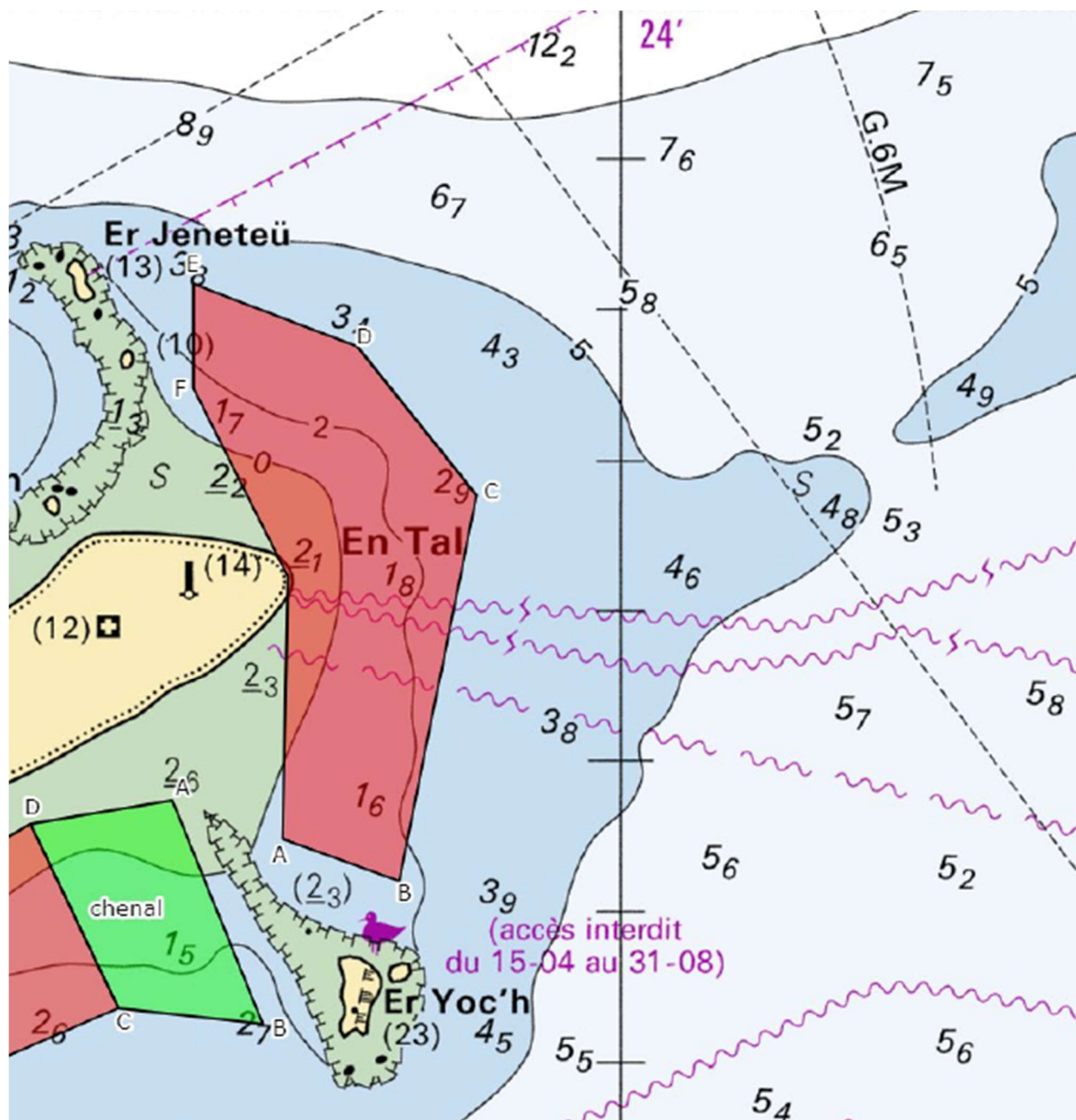
Cette carte est indicative, seule la description de la zone réglementée dans l'arrêté fait foi.

**RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LES EAUX
MARITIMES Baignant les plages de Treach Salus, Treach Er Gourhed et En Tal,
sur la commune de Houat**



ANNEXE III

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES BAIgnANT LES PLAGES DE TREACH SALUS, TREACH ER GOURHED ET EN TAL, SUR LA COMMUNE DE HOUAT



Cette carte est indicative, seule la description de la zone réglementée dans l'arrêté fait foi.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Mairie de Houat
- DDTM du Morbihan
- DML du Morbihan
- DIRM NAMO
- CROSS ETEL
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP du Morbihan
- CODIS du Morbihan
- SGCD MMNA
- SHOM

COPIES :

- CECLANT/OPS (OCR - OPS (P-E -TN - INFONAUT)
- REMAR ATLANT/AEM (GGEM - OPAJ - SEC/AEM (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique))
- archives (dossier d'affaire - AR).